

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08926

Numéro SIREN : 823 244 371

Nom ou dénomination : AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2021 sous le numéro de dépôt 43143

AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 82.001.000 euros
Siège Social : 67 Boulevard du Général Leclerc
92110 Clichy
823 244 371 RCS NANTERRE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 4 OCTOBRE 2021**

La société Amazon Europe Core S.à r.l., société de droit Luxembourgeois dont le siège social est situé 38 avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, représentée par Madame Eva Gehlin,

Associé unique de la société Amazon France Transport SAS, société par actions simplifiée au capital de 82.001.000 euros, ayant son siège social 67 Boulevard du Général Leclerc, 92110 Clichy, identifiée sous le numéro 823 244 371 RCS NANTERRE (la "**Société**"),

A pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour ci-après :

- Augmentation de capital de la Société de 80.000.000 euros par émission de 8.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à libérer en totalité par versement d'espèces,
- Réalisation de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Proposition d'augmentation de capital en faveur des salariés et suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique,
- Pouvoir pour formalités.

Les documents mis à la disposition de l'associé unique étaient les suivants :

- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le texte des projets de décisions,
- une copie des statuts de la Société et les projets de statuts modifiés.

La société Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes de la Société a été dûment informée des décisions prises ce jour.

PREMIERE DECISION***Augmentation de capital de la Société de 80.000.000 euros par émission de 8.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à libérer en totalité par versement d'espèces***

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 80.000.000 euros par la création et l'émission de 8.000.000 actions nouvelles.

Ces actions sont émises au pair et seront créées avec jouissance à compter de la réalisation de la présente augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique précise qu'il a déjà fait part au Président de son souhait de souscrire la totalité des 8.000.000 actions nouvelles qui seront libérées en totalité, la somme totale de 80.000.000 euros ayant d'ores et déjà été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société à la BANK OF AMERICA EUROPE DAC, 51 rue La Boétie – 75008 Paris, France (la « **Banque** »).

L'associé unique constate que le Président lui a remis, ce jour, en main propre un bulletin de souscription, et précise qu'il s'estime suffisamment informé des conditions d'émission des actions nouvelles, renonce en conséquence au profit des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce, et déclare souscrire immédiatement la totalité des 8.000.000 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée ci-avant.

L'associé unique décide alors de suspendre les décisions qui suivent afin de signer le bulletin de souscription et le transmettre à la Banque afin de permettre à cette dernière d'établir immédiatement le certificat de dépôt des fonds.

DEUXIEME DECISION***Réalisation de l'augmentation de capital***

L'associé unique, après avoir remis son bulletin de souscription dûment complété et signé, confirme avoir libéré la totalité de sa souscription par un apport en espèce total de 80.000.000 euros, et constate la remise par la Banque du certificat de dépôt des fonds établi ce jour.

En conséquence de quoi, l'associé unique constate la réalisation immédiate de l'augmentation de capital décrite à la décision qui précède pour un montant de 80.000.000 euros et l'émission de 8.000.000 actions nouvelles.

Le montant du nouveau capital s'élève désormais à 162.001.000 euros, et est composé de 16.200.100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

TROISIEME DECISION***Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société***

L'associé unique, après avoir constaté le nouveau montant du capital de la Société, décide de modifier les articles suivants des statuts :

- "Article 6 - Apports" auquel est ajouté le paragraphe suivant, les autres paragraphes demeurant inchangés :

"Article 6 - APPORTS

(...)

Par décision en date du 4 octobre 2021, l'associé unique a augmenté le capital de la Société d'un montant de 80.000.000 euros par l'émission de 8.000.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité par versement d'espèces."

- "Article 7 - Capital social" qui est désormais rédigé ainsi :

"Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 162.001.000 euros.

Il est divisé en 16.200.100 actions, d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement souscrites et libérées par Amazon Europe Core Sarl."

QUATRIEME DECISION

Augmentation de capital réservée aux salariés et suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique

L'associé unique, après lecture du rapport du Président et avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, alinéa 1 et L. 225-138 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code de travail,

étudie le projet d'augmentation de capital par émission de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux adhérents d'un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ouvert ou à ouvrir aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce lorsque ceux-ci détiennent moins de 3 % du capital social,

par lequel l'Associé Unique déciderait de :

- déléguer au Président la compétence selon l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, le capital en une ou plusieurs fois par l'émission de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés ;
- supprimer, en faveur des salariés, le droit préférentiel de souscription attribué à l'associé unique en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code et, par conséquent, de réserver la souscription des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourront être émis en vertu de la présente autorisation aux salariés ;
- fixer à dix-huit mois à compter des présentes décisions la durée de validité de cette délégation de compétence ;
- limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Président de réaliser cette augmentation ;
- décider que le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ; ces critères seront appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives ; à défaut, le prix de cession sera déterminé en divisant

par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent ;

- conférer tous pouvoirs au Président pour procéder aux évaluations ci-dessus afin de (i) arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription (ii) dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la Société ou d'autres titres donnant accès au capital et (iii) déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués ;
- conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Après avoir étudié cette proposition, l'Associé Unique décide de la rejeter.

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt, de publicité et autres.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture; a été signé par le représentant de l'associé unique.



AMAZON EUROPE CORE S.à r.l.,
Eva Gehlin

AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS

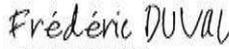
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 162.001.000 euros
Siège social : 67 boulevard du Général Leclerc – 92110 Clichy

823 244 371 RCS NANTERRE

STATUTS

**Mis à jour par décisions de l'associé unique
du 4 octobre 2021**

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:

283B8F2844204E4...

Frédéric Duval
Président

LA SOUSSIGNEE :

Amazon Europe Core SARL, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 192.061 euros, dont le siège social est situé à 5, rue Plaetis 2338 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-180 022, représentée par Eva Gehlin, agissant ès qualité de gérant, dûment habilité,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer (la "**Société**")

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et toute autre législation ou réglementation applicable (la "Loi") ainsi que par les présents statuts.

La Société n'ayant qu'un seul associé, les présents statuts sont établis pour la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne que conformément à l'ordonnance du 22 janvier 2009.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la distribution de tous plis ou objets en boîtes aux lettres et en dépôts ainsi que toutes opérations de prise en charge d'informations ou d'objets à domicile ;
- la commercialisation de la distribution à domicile de tous courriers et objets s'y rapportant ;
- l'activité de distribution privée de colis, camionnage et le transport public routier de marchandises ;
- l'activité de commissionnaire de transport ;
- de détenir et/ou exploiter, par quelque moyen juridique que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des centres de distribution et de logistique ainsi que tous équipements y afférents en France, et y réaliser toute activité y liée, notamment d'expédition, de transit et de transport ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "**Amazon France Transport SAS**".

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", ainsi que de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 67 boulevard du Général Leclerc – 92110 Clichy.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président (le "**Président**") qui est, dans ce cas, habilité à mettre les statuts à jour.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf volonté contraire de l'associé unique notifiée à la Société et au Président dans le délai de six mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire d'un montant de 1.000 euros. Ces actions sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Deutsche Bank – Agence de Paris, 3 avenue de Friedland, 75008 Paris.

Par décision en date du 31 janvier 2017, l'associé unique a augmenté le capital de la Société d'un montant de 22.000.000 euros par l'émission de 2.200.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité par versement d'espèces.

Par décision en date du 21 décembre 2017, l'associé unique a augmenté le capital de la Société d'un montant de 40.000.000 euros par l'émission de 4.000.000 actions nouvelles de 10 euros chacune libérées en totalité par versement d'espèces.

Par décision en date du 17 décembre 2020, l'associé unique a augmenté le capital de la Société d'un montant de 20.000.000 euros par l'émission de 2.000.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité par versement d'espèces.

Par décision en date du 4 octobre 2021, l'associé unique a augmenté le capital de la Société d'un montant de 80.000.000 euros par l'émission de 8.000.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité par versement d'espèces.

CHAPITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 162.001.000 euros.

Il est divisé en 16.200.100 actions, d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement souscrites et libérées par Amazon Europe Core Sarl.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté (en numéraire ou en nature) ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

CHAPITRE 3 - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - LE PRESIDENT

La Société est dirigée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il est nommé par l'associé unique qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président gère et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général dans les conditions fixées à l'Article 13 des présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que les limitations définies ci-après puissent être opposables aux tiers, le Président a les pouvoirs suivants :

Pouvoirs bancaires

Le Président est autorisé à :

- (a) désigner les banques et cabinets de courtage et d'investissement dans lesquelles des comptes doivent être tenus par la société et établir, ouvrir ou fermer ces comptes ;
- (b) signer, exécuter, effectuer et faire en sorte que la Société effectue des transactions en vertu de tous les accords et instructions relatifs à ce qui précède ou à la fourniture de services de courtage, d'investissement ou des services bancaires y afférents, y compris les garanties bancaires, les cautionnements, les accords de financement du commerce, les devises, les services bancaires électroniques, les boîtes postales, la garde de titres, les décaissements contrôlés, les découverts et autres facilités de crédit, les systèmes ou produits de paiement, les services de gestion de trésorerie, y compris les rapports sur les soldes, la mise en commun de la trésorerie/le balayage des comptes, ou tout autre service relatif à la gestion ou à l'administration de ces comptes ;
- (c) nommer et supprimer les utilisateurs autorisés dans le cadre de ces compte, système ou accord ;
- (d) organiser le dépôt de fonds ou la collecte de fonds pour le compte de la Société et émettre, signer et contresigner ou ordonner de toute autre manière des chèques, traites, virements bancaires ou autres ordres, y compris par instruction électronique, pour le paiement de fonds tirés au nom de la Société, y compris sur tous comptes de paie réguliers ou tous autres comptes bancaires ou de courtage spéciaux tenus par la Société et, le cas échéant, ordonner de temps à autre le placement des fonds crédités sur un tel compte et la liquidation ou autre transfert de ces placements ;
- (e) garantir, signer et mettre en œuvre tous accords ou services concernant (i) toutes lignes d'assurance d'entreprise acquises, et tous cautionnements accordés à la Société, (ii) les cabinets de courtage en assurance et autres prestataires de services connexes auxquels la Société a recours pour le contrôle des pertes, l'enquête et l'administration des sinistres, les souscripteurs et les services actuariels ; et
- (f) garantir, exécuter et fournir tout autre service et prendre toute autre mesure, similaire ou accessoire à ce qui précède.

Il est entendu que ces transactions doivent s'inscrire et demeurer dans les limites de l'objet social de la Société.

Pouvoirs contractuels et financiers

Lorsque la ou les autres parties au contrat ou à l'accord (écrit ou oral) n'est ou ne sont pas Amazon.com Inc., ou une société directement ou indirectement majoritairement détenue et/ou majoritairement ou contractuellement contrôlée par Amazon.com, Inc, (une "**Filiale d'Amazon.com, Inc.**"), le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'associé unique et sous réserve que les transactions s'inscrivent dans les limites de l'objet social de la Société, engager la Société en vue de l'achat, la vente ou la location, en tant que bailleur ou locataire, ou en tant que

participante à une telle transaction, d'une entreprise ou de tout autre bien immobilier ou mobilier, ou de produits ou services dont le montant est supérieur à :

- deux fois le montant fixé dans les conditions générales d'Amazon.com, Inc. en matière de dépenses et de transactions (*Amazon.com Spending and Transaction Policy*) (ci-après "**Amazon.com STP**") au-delà duquel la double approbation d'un employé d'échelon 11 d'Amazon.com, Inc., de la Société ou de toute autre Filiale d'Amazon.com, Inc. et du directeur financier (CFO) d'Amazon.com, Inc. est requise,
- à titre dérogatoire au seuil fixé ci-dessus, pour les baux commerciaux, les contrats d'acquisition de propriété immobilière ou tous accords conclus en relation avec ce type de contrats, l'accord préalable de l'associé unique est requis dès que le montant de la transaction immobilière atteint le seuil requérant la double approbation du président (CEO) et du directeur financier (CFO) d'Amazon.com, Inc. fixé dans l'exception aux autorisations préalables requises du CEO et du CFO en matière immobilière prévue dans les stipulations de l'Amazon.com STP.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que les plafonds susmentionnés ne sont pas applicables aux accords intra-groupe.

Afin de respecter les stipulations ci-dessus, le Président devra au moins être un employé d'échelon 7 d'Amazon.com, de la Société ou d'une autre Filiale d'Amazon.com, Inc. L'échelon de signature du Président, comme indiqué ci-dessus, pourra être modifié par une décision de l'associé unique.

Dans le cadre des restrictions et limitations définies ci-dessus et dans le respect des stipulations de l'Amazon.com STP, le Président (et toute personne habilitée au titre d'une délégation de pouvoirs octroyée directement ou indirectement par le Président le cas échéant), après avoir vérifié qu'il est en possession de la version de l'Amazon.com STP en vigueur à la date de la transaction, sauf décision de l'Associé Unique dérogeant au cas par cas aux montants définis ci-dessus, est autorisé, pour toute transaction réalisée au nom et pour le compte de la Société, à :

Pouvoirs contractuels généraux pour les accords intragroupe et les accords avec les tiers

Accomplir ou faire accomplir toutes démarches ainsi que signer et remettre ou faire remettre et déposer ou faire déposer, au nom et pour le compte de la Société, tous accords, pièces, attestations et documents ainsi que payer toutes dépenses et tous frais de dépôt ou autres qu'il peut estimer nécessaires ou opportuns, comme prouvé de manière péremptoire par l'accomplissement de telles démarches ou la signature, la remise et le dépôt de tels accords, pièces, attestations et documents, le cas échéant.

Pouvoirs financiers généraux pour les accords intragroupe et les accords avec les tiers

- (i) emprunter ou prêter de l'argent, que cet emprunt ou ce prêt soit ou non assorti d'une sûreté,
- (ii) acheter, vendre, accorder une remise ou négocier tout ou partie des billets à ordres, lettres de change, effets de commerce, avec ou sans garantie,
- (iii) acheter, échanger ou vendre, tout ou partie des bons, obligations ou autres titres de créance émis par la Société, ou toute autre personne physique ou morale, ou par un état,
- (iv) acheter, échanger ou vendre tout ou partie des actions ou autres titres de société émis par toute personne physique ou morale, autre que la Société ou par un état,
- (v) demander ou obtenir des lettres ou autres formes de crédit,
- (vi) céder, transférer, gager, hypothéquer, ou nantir tout bien meuble ou immeuble appartenant à la Société,

- (vii) garantir les obligations des personnes physiques ou morales ayant des relations commerciales avec la Société,
- (viii) garantir les obligations des Filiales d'Amazon.com, Inc.,
- (ix) obtenir la réalisation des cautionnements et le paiement d'indemnités au nom et pour le compte de la Société, ou des Filiales d'Amazon.com, Inc., et
- (x) pour tout ce qui précède, conclure, exécuter et délivrer les instruments négociables et non négociables, indemnités, garanties ou autres contrats, obligations, engagements, endossements, hypothèques, sûretés, nantissements, quittances ou autres instruments relatifs aux actions mentionnées ci-dessus.

Délégation de pouvoirs

- (i) Le Président peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à tous employés d'Amazon.com, Inc., d'une Filiale d'Amazon.com, Inc. ou de la Société, sous réserve des conditions de seuils prévues par l'Amazon.com STP et plus particulièrement dans les domaines délégués à hauteur de 100% de la valeur en dollar autorisée par l'Amazon.com STP.
- (ii) Le Président peut déléguer par écrit son pouvoir de signature à hauteur de 10% de la valeur en dollar autorisée par l'Amazon.com STP au regard de son échelon, à tout tiers retenu par Amazon.com, Inc., une Filiale d'Amazon.com, Inc. ou la Société afin d'agir en tant que mandataire pour la Société qui pourra ainsi être engagée par ce mandataire sous réserve des limitations et restrictions prévues par l'Amazon.com STP et au présent article, étant précisé que le Président demeure responsable des actes du tiers délégataire effectués dans le cadre de ladite délégation.
- (iii) Toute délégation qui excéderait les montants maximums autorisés ci-dessus nécessitera l'accord préalable de l'associé unique.
- (iv) Les pouvoirs délégués en vertu du paragraphe (i) ci-dessus resteront en vigueur conformément aux dispositions stipulées dans l'acte de délégation de pouvoir et jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément aux stipulations du paragraphe (iv) ci-dessous.
- (v) Toute délégation de pouvoir octroyée par le Président pourra être révoquée par ce dernier par écrit et sera effective à la date de l'acte de révocation ou à toute autre date déterminée dans l'acte de révocation.

ARTICLE 11 - COMITE D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la Société et le comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, notamment pour les décisions portant sur :

- 1 l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- 2 l'établissement des documents de gestion prévisionnelle, s'il y a lieu ;
- 3 la modification des statuts.

A cet égard, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés. Ces réunions pourront se tenir par vidéoconférence.

ARTICLE 12 - CESSATION DU MANDAT DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique sans motif et sans indemnité de révocation.

La démission du Président ne sera valable que si elle est notifiée à l'associé unique par courrier ou tout autre moyen y compris la télécopie, et moyennant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 13 - DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales dont il déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Le directeur général peut être ou non associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant doivent être portées au registre des décisions.

CHAPITRE 4 – ACTIONS

ARTICLE 15 - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions émises par la Société sont nominatives. La propriété de ces actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Sur demande de l'associé unique la Société émet un certificat d'inscription en compte.

ARTICLE 16 - CESSION DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la Société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

CHAPITRE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente du bénéfice et de l'actif social.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

L'associé unique a le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

CHAPITRE 6- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à une assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Selon les circonstances l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur celle du Président de la Société. Ses décisions peuvent être prises en présence du Président de la Société.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- 1 approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- 2 nomination et révocation du Président ;
- 3 nomination des commissaires aux comptes ;
- 4 nomination et révocation du ou des directeurs généraux ;
- 5 dissolution et transformation de la Société ;
- 6 augmentation et réduction du capital ;
- 7 fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- 8 toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve de la limitation de ses pouvoirs stipulée à l'article 10.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux

indiquant la date de la décision, la présence du Président selon le cas, les documents et rapports qui lui ont été adressés par le Président préalablement à la décision. Les procès-verbaux sont établis sur un registre et sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'associé unique ou par le Président. Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

CHAPITRE 7 – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi et aux usages du commerce et qui sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la Loi.

L'associé unique est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice aux termes d'une décision annuelle prise dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Avant la décision annuelle le Président doit transmettre à l'associé unique son rapport et les comptes annuels de la Société ainsi que l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'associé unique peut décider de distribuer tout ou partie des réserves disponibles, en mentionnant expressément sur quel compte de réserve le prélèvement est effectué. Dans tous les cas les dividendes doivent être prélevés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2017.

CHAPITRE 8 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONTROLE ANNUEL DES COMPTES

Le contrôle des comptes annuels peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui peuvent être nommés par l'associé unique.

Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

CHAPITRE 9 – DISSOLUTION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION STATUTAIRE

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société

nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi.